

**CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL
SESSION 2017**

ÉPREUVE DE RÉPONSES A UNE SÉRIE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 (4 points)

Le régime de l'absence. Vous développerez votre réponse.

Question 2 (4 points)

Le mariage de complaisance et ses effets. Vous développerez votre réponse.

Question 3 (3 points)

L'indemnité d'éviction dans le bail commercial. Vous développerez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Un concubin peut-il rompre librement sans s'exposer à d'éventuelles sanctions ? Vous développerez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Le changement de nom de famille par voie administrative.

Question 6 (2 points)

Les composantes (ou « attributs ») du droit de propriété.

Question 7 (1 point)

La différence entre la curatelle et la tutelle.

Question 8 (1 point)

La gestation pour autrui en France.

**CONCOURS EXTERNE
DE REDACTEUR TERRITORIAL
SESSION 2017**

**ÉPREUVE DE REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS
Indications de correction**

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Question 1 (4 points)

Le régime de l'absence. Vous développerez votre réponse.

L'absence, au sens technique du terme, est le mystère qui entoure le sort d'une personne dont nul n'a plus de nouvelles depuis un temps plus ou moins long. L'absent est la personne physique qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence. De cette situation, naît l'incertitude : l'individu est-il encore en vie ? Les règles sur la question ont été fixées par une loi du 28 décembre 1977 qui a modifié les articles 112 et suivants du code civil. On distingue deux périodes : celle de la présomption d'absence et celle de l'absence déclarée.

Première période : la présomption d'absence.- L'absence doit être constatée judiciairement. À la demande de toute personne intéressée (proches, créanciers ou associés de l'absent par exemple) ou du ministère public, le juge des tutelles peut constater qu'il y a présomption d'absence lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles de sa part (art. 112 c. civ.). Lorsqu'il ne peut être pourvu aux intérêts du présumé absent par une autre voie et lorsque le présumé absent n'a pas désigné en amont un mandataire pour le représenter (art. 120 du c. civ.), l'article 113 du code civil permet au juge des tutelles d'organiser sa représentation et l'administration de ses biens, en nommant une personne, appelée administrateur. Sa mission peut être d'accomplir tout acte qui pourrait être utile à la gestion du patrimoine et d'administrer tout ou partie des biens du présumé absent, ou plus simplement de représenter le présumé absent pour un ou certains actes déterminés. Les mesures de représentation et d'administration cessent si le présumé absent reparaît, auquel cas il reprend ses biens, ou si son décès est prouvé, auquel cas la succession est ouverte.

Seconde période : la déclaration d'absence.- Lorsqu'un délai de dix ans s'est écoulé depuis la constatation judiciaire de la présomption d'absence et que l'on est toujours sans nouvelles de la personne, l'absence peut être déclarée par un jugement du Tribunal de Grande Instance (art. 122 c. civ.). Dans l'hypothèse où la présomption d'absence n'aurait pas au préalable été constatée, le délai pour déclarer l'absence est alors porté à vingt ans. La requête en déclaration d'absence doit être publiée et ce n'est qu'un an plus tard que le jugement déclaratif peut être prononcé (art. 125 c. civ.). Ces conditions de délai et de publicité visent à permettre à l'individu ou aux personnes qui auraient de ses nouvelles de se manifester. Une fois le jugement transcrit à l'état civil, il emporte tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus : tout se passe comme si la personne était décédée (art. 128 c. civ.). Son mariage éventuel est dissous, sa succession s'ouvre. Le jugement de déclaration d'absence peut être annulé si l'intéressé reparaît ou si son existence est prouvée. Il reprendra alors ses biens en l'état, mais son mariage, lui, restera dissous (art. 129, 130 et 132 c. civ.).

Question 2 (4 points)

Le mariage de complaisance et ses effets. Vous développerez votre réponse.

Le mariage de complaisance (ou « mariage blanc ») est un mariage contracté sans réelle intention matrimoniale (Ex : absence de vie commune) dans le seul but de faire bénéficier l'un des deux conjoints des avantages que confère la loi aux époux, en matière d'acquisition de nationalité notamment.

Effets

Le mariage suppose une réelle intention des époux de se soumettre aux devoirs et obligations réciproques énumérés par les articles 212 à 226 du Code civil. Avec le développement depuis quelques années de mariages fictifs destinés à contourner notamment les restrictions apportées à l'immigration, quelques maires ont pris sur eux de refuser de célébrer les mariages dès lors qu'ils soupçonnaient une fraude. Le législateur est donc intervenu à plusieurs reprises pour sanctionner les fraudeurs (loi n° 93-1027 du 24 août 1993 (Journal Officiel du 29 Aout 1993), loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 (sur la maîtrise de l'immigration : Journal Officiel du 27 Novembre 2003) et loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages (Journal Officiel du 15 Novembre 2006).

Le mariage de complaisance peut être entaché de nullité. Des sanctions pénales sont également prévues.

Le contrôle se déroule en trois temps : l'officier d'état civil qui a des doutes sérieux sur les motifs de l'union peut en amont saisir le procureur de la République (C. civ, art. 175-2). Pour confirmer ou infirmer ses doutes, l'officier d'état civil procède à l'audition commune des futurs époux (il s'agit d'un préalable obligatoire). Si l'officier d'état civil signe en conscience un acte constatant un mariage fictif, il se rend coupable d'un faux commis en écriture publique au sens de l'article 441-4 du Code pénal dès lors que l'acte en question est une écriture publique.

L'officier d'état civil ne peut cependant plus refuser de célébrer le mariage mais peut seulement avertir le procureur. Celui-ci peut alors faire opposition au mariage ou ordonner le sursis à la célébration – sursis d'un mois renouvelable une fois – par une décision spécialement motivée (C. civ, art. 175-1).

La loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 soumet désormais les mariages des français à l'étranger aux mêmes règles et aux mêmes contraintes que les mariages célébrés sur le territoire national (l'audition étant le plus souvent réalisée par l'autorité diplomatique, par délégation : C. civ, art. 63, 2o, al. 5) et prévoit que la transcription du mariage sur les registres d'état civil français est une condition de son opposabilité en France (C. civ, art. 171-5).

Le fait de contracter mariage aux seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française est un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ainsi que de peines complémentaires (interdiction de séjour, interdiction du territoire, etc.). Il convient de préciser que les juridictions répressives refusent de voir dans l'annulation du mariage un préalable nécessaire aux poursuites (Cass. crim., 18 mai 1993, n°93-80.331, Bull. crim., n°185).

Question 3 (3 points)

L'indemnité d'éviction dans le bail commercial. Vous développerez votre réponse.

Dans un bail commercial, le preneur dispose d'un droit au renouvellement. Lorsque le bailleur s'y oppose ou lorsqu'il reprend les locaux loués, il est tenu de payer au locataire une indemnité d'éviction.

Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice subi par le preneur qui, faute de local commercial, ne peut plus exercer son activité et risque de perdre son fonds de commerce.

C'est pourquoi, généralement, l'indemnité correspond à la valeur vénale du fonds (ou à la valeur du droit au bail, si celle-ci est supérieure). Si l'éviction entraîne la disparition pure et simple du fonds (perte totale de la clientèle), l'indemnité doit correspondre à la valeur de remplacement du fonds.

Cependant, l'indemnité d'éviction n'est pas due si :

- Le bailleur peut justifier d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire (par exemple inexécution de ses obligations)
- L'immeuble en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative doit être totalement ou partiellement démoli. En cas de reconstruction le locataire a un droit de priorité pour louer, s'il existe, le local commercial dans l'immeuble reconstruit.

Question 4 (3 points)

Un concubin peut-il rompre librement sans s'exposer à d'éventuelles sanctions ? Vous développerez votre réponse.

À l'inverse du mariage et du PACS, le concubinage n'est pas une situation de droit, mais un état de fait. L'union libre implique, par conséquent, une rupture libre. Dès lors, un concubin peut rompre à tout moment.

Néanmoins, les règles de droit commun de la responsabilité civile peuvent s'appliquer dans certaines situations. Par principe, la rupture du concubinage ne permet pas en elle-même de demander la réparation d'un éventuel préjudice qui résulterait de la seule rupture. Toutefois, à l'instar de la rupture des fiançailles, la jurisprudence reconnaît un droit à réparation lorsque les circonstances sont de nature à établir une faute de son auteur (Civ. 1ère, 3 janv. 2006, n° 04-11.016).

Pour mettre en œuvre la responsabilité civile délictuelle, il convient d'apporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. Rappelons que la faute ne peut résulter de la

décision de rompre. Fréquemment, la faute trouve sa source dans les éléments tirés de la période de vie commune et dans les circonstances de la rupture. Est par exemple constitutif d'une faute le fait de rompre avec sa concubine dans les premiers mois de la grossesse ou celui de rompre brutalement après de nombreuses années de vie commune durant lesquelles la concubine avait été obligée de renoncer à son emploi et d'éduquer leurs enfants. Dans une autre affaire, la faute du concubin a été retenue en raison d'une rupture aux fins de poursuivre sa relation avec la fille de sa partenaire, qu'il a par la suite épousé (Civ. 1ère. 25 juin 2008, n° 07-14.628). Enfin, le préjudice réparable peut être moral (ex : dépression à la suite de la rupture) ou économique, les deux étant souvent liés. Chaque chef de préjudice doit néanmoins être prouvé.

Question 5 (2 points)

Le changement de nom de famille par voie administrative.

Le nom de famille est tant une institution de police administrative qui permet à l'État de distinguer les individus, qu'un droit de la personnalité qui permet à la personne d'exister individuellement dans la vie sociale. Si par principe, le nom est immuable, il est toutefois possible dans certains cas d'obtenir un changement de nom de famille. Il convient de distinguer deux voies : le changement par décret et le changement de nom demandé à l'officier d'état civil lui-même.

Le changement de nom par décret peut résulter lui-même de deux procédures

- La procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil : le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime au changement de nom. Tel sera le cas lorsque le nom de l'individu est ridicule, odieux ou déshonorant. La demande peut également être formulée pour relever le nom porté par un ascendant jusqu'au 4ème degré dans le but d'éviter son extinction. La demande, adressée au ministre de la justice, doit être motivée et comporter le nom sollicité par l'individu. Si le changement est autorisé, il fait l'objet d'un décret publié au Journal Officiel. La publication permet à tout intéressé de s'y opposer en saisissant le Conseil d'État. En l'absence d'opposition, le changement de nom a lieu et il produit effet à l'égard des enfants du bénéficiaire, sous réserve de leur consentement personnel s'ils ont plus de treize ans (art.61-2 et 61-3 du code civil).
- La francisation permet, elle, aux étrangers qui obtiennent la nationalité française de demander une francisation de leur nom lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française. La francisation est accordée par décret et consiste à traduire en langue française le nom étranger ou à en modifier l'orthographe. Une opposition peut être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication du décret au journal officiel.

La demande de changement de nom formulée à l'officier d'état civil

Depuis la loi du 18 novembre 2016, il est possible pour les personnes disposant d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État de demander à l'officier de l'état civil français leur changement de nom, en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Le changement de nom est alors autorisé par l'officier d'état civil, sans faire l'objet d'un décret (Art. 61-3-1 c. civ.).

Question 6 (2 points)

Les composantes (ou « attributs ») du droit de propriété.

La propriété est définie à l'article 544 du code civil. C'est le « droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». La propriété est un droit absolu, qui se décompose en trois composantes : usus, fructus, abusus.

- L'usus est également appelé droit d'usage. Il se décompose en deux composantes, une positive et une négative : le droit d'user ou de ne pas user de son bien. Autrement dit, le propriétaire peut choisir d'utiliser son bien ou de ne rien en faire, sans que le non-usage ne le prive de sa qualité de propriétaire.
- Le fructus permet au propriétaire de percevoir les fruits de la chose, autrement dit d'en jouir. Certains biens ne procureront en revanche jamais de fruits : c'est le cas des biens de consommation qui ont vocation à être utilisés sans générer de revenus. Le code civil distingue trois types de fruits que peut produire le bien : les fruits naturels, produits

spontanément par la chose ; les fruits industriels qui résultent du travail de l'homme ; et les fruits civils qui proviennent du bien grâce à un contrat (ex : loyer d'un immeuble).

- L'abusus s'entend de la faculté de disposer de la chose. Ce droit permet au propriétaire d'un bien d'abord d'en disposer d'un point de vue purement pragmatique c'est-à-dire de le détruire s'il le souhaite, mais aussi d'en disposer dans un sens juridique. Au sens juridique, cela signifie que le propriétaire peut accomplir tout acte de disposition sur le bien, comme par exemple le céder à autrui. L'abusus est la composante essentielle du droit de propriété en ce qu'il ne peut y avoir de droit de propriété sans abusus.

Question 7 (1 point)

La différence entre la curatelle et la tutelle.

La curatelle et la tutelle sont toutes deux des régimes de protection des majeurs incapables. Elles permettent d'assister une personne incapable dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses capacités mentales ou corporelles. L'autorisation du curateur ou du tuteur est nécessaire pour que l'acte soit valable.

La différence entre ces deux régimes est l'étendue de protection qui s'applique au majeur incapable. Dans le cas d'une curatelle, l'individu a encore des capacités juridiques dans certains domaines. C'est un semi-incapable qui ne sera assisté par un curateur que dans les cas les plus graves. La tutelle s'étend beaucoup plus que la curatelle et concerne tous les actes juridiques, sauf ceux ayant un caractère personnel. L'individu ne peut pas décider seul sans son tuteur et l'incapacité est générale et continue.

Question 8 (1 point)

La gestation pour autrui en France.

La gestation pour autrui (GPA) est une technique de procréation par laquelle une femme (dite "mère porteuse") porte l'enfant à naître d'un couple afin que celui-ci se développe *in utero*.

La loi bioéthique du 29 juillet 1994 pose une interdiction de la GPA au nom du principe d'indisponibilité du corps humain. L'article 16-7 du Code civil dispose que : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette interdiction est assortie de sanctions pénales. Ainsi, l'article 227-12 du Code pénal dispose qu'est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ».

Ces dispositions ne concernent que les hypothèses dans lesquelles l'un au moins des faits constitutifs de l'infraction a été commis sur le territoire français, ce qui explique que des Français désireux de recourir à la GPA se rendent à l'étranger, dans des pays où le recours à ce procédé est autorisé.